

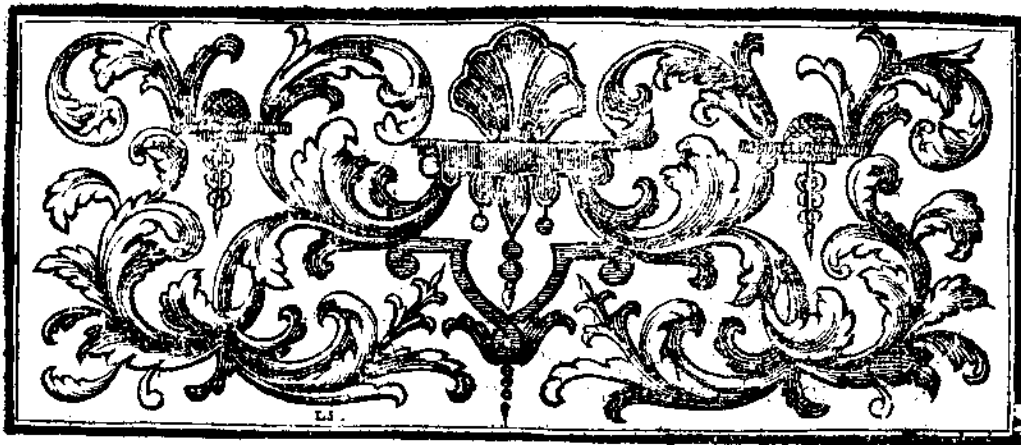
ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant les Monnoyes.

Du 3. Fevrier 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXX.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.
Concernant les Monnoyes.

Du 3. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé, Que sous pretexte que dans l'Arrest du 31. Janvier dernier qui proroge l'Execution de quelques Articles de celuy du 28. du mesme mois; les dispositions des autres Articles dudit Arrest n'ont pas esté rappellées en détail; Il y a des particuliers qui en pretendent cause d'ignorance, Et mesme qui exposent leurs Espèces dans le public sur un plus haut pied qu'elles n'y doivent avoir cours; A quoy voulant pourvoir, Quy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conteils, Controlleur General

A ij

4

des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

-ARTICLE PREMIER.

QUE l'Arrest du Conseil du 31. Janvier 1720. sera executé selon sa forme & teneur; Ce faisant, que conformément à celui du 28. dudit mois, les Louis d'Or de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. n'auront Cours dans le Commerce que pour 34. livres piece, les demis à proportion; Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. pour 42. livres 10. sols, les demis & quarts à proportion; Ceux de la fabrication ordonnée par Edits des mois de May 1709 & Decembre 1715. pour 28. livres 6. sols 8. deniers, les doubles & demis à proportion; Et ceux des precedentes fabrications, Ensemble les Pistoles d'Espagne des Poids & Titres portez par les anciennes Ordonnances & Placards des Roys d'Espagne pour 23. livres 9. sols, les doubles, demis & quadruples à proportion; Les Ecus de la derniere fabrication pour 5. livres 13. sols 6. deniers piece, les demis, quarts & dixièmes à proportion; Les Ecus dont la fabrication a esté faite en conséquence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour 7. livres un sol 8. deniers, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion, Et ceux des precedentes fabrications pour 6. livres 6. sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion; Et qu'à l'égard des autres menuës Espèces d'Argent, Billon & Cuivre qui ont cours, Elles continuent d'estre exposées, Sçavoir, Les sixièmes d'Ecus fabriquez en conséquence de la Declaration du 19. Decembre 1718. pour 20. sols, & les douzièmes pour 10. sols; Les Pieces dites de 30. deniers pour 27. deniers; Les sols ou douzains de Billon pour 18. deniers; Ceux de Cuivre pour 12. deniers, les demis & quarts à proportion; Les anciennes pieces de 6. deniers de Cuivre pour le mesme prix de 6. deniers, Et les Liards pour 3. deniers, le tout jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné.

PERMET cependant Sa Majesté, suivant lesdits Arrests des 28. & 31. Janvier dernier, Que toutes les Especes & Matieres d'Or & d'Argent, à la reserve desdits Sixièmes & Douzièmes d'Ecus fabriquez en consequence de la Declaration du 19. Decembre 1718. continuent d'estre receües dans l'Hôtel de la Monnoye de Paris, jusques & compris le 10. du present mois, Et dans ceux des Provinces jusques & compris le 20. dudit mois, à proportion de 900. livres le Marc des Louïs, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, & de l'Or à 22. Karats, Et sur le pied de 60. livres le Marc des Ecus, des Piastras & Reaux d'Espagne, Leopolds d'Argent de Lorraine & Ecus d'Angleterre, ainsi que l'Argent à 11. deniers de fin; Passé lesquels temps lesdites Especes & Matieres seront reduites à proportion à 810. livres le Marc des Louïs & de l'Or de 22. Karats, Et à 54. livres le Marc des Ecus & de l'Argent de 11. deniers; Les autres Especes & Matieres à proportion.

III.

DEFFEND Sa Majesté, sous peine de Confiscation, de transporter hors de la Ville de Paris & de toutes les autres où il y a Hôtel de Monnoye, pendant le cours du present mois de Fevrier, des Especes & Matieres d'Or & d'Argent, sans en avoir obtenu un Passeport, conformément à l'Article III. dudit Arrest du 28. Janvier dernier; Comme aussi suivant la disposition de l'Arrest du 31. dudit mois, Sa Majesté deffend jusqu'à nouvel ordre & sous les mesmes peines, de faire sortir du Royaume aucunes Especes & Matieres d'Or & d'Argent.

IV.

VEUT aussi Sa Majesté que l'Article IV. dudit Arrest du 28. Janvier soit executé selon sa forme & teneur, Et qu'en consequence il soit permis à la Compagnie des Indes, à laquelle le Benefice de la Fabrication des Monnoyes a esté cédé pour neuf ans, de faire faire des visites dans toutes les Maisons & Communautés du Royaume, Privilegiées ou non, sans

aucune exception, mesme dans les Palais & Maisons de Sa Majesté, Pour estre toutes les Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui s'y trouveront, passé lesdits jours 10. Fevrier pour Paris, Et 20. dudit mois pour les Provinces, confisquées au profit des Denonciateurs, Excepté néanmoins ce qui sera en Sixains & Douzains d'Ecus Fabriquez en consequence de ladite Declaration du 19. Decembre 1718.

V.

ORDONNE Sa Majesté à tous Depositaires des Deniers, sans exception, de porter aux Hôtels des Monnoyes dans les delays cy-dessus prescrits, les Especes qu'ils pourront avoir entre leurs mains, à peine de demeurer responsables en leur propre & privé nom envers les Particuliers de la Diminution du prix desdites Especes, Et mesme de la totalité de la valeur d'icelles audit cas de Confiscation.

VI.

ENTEND Sa Majesté que conformement à l'Article VI. dudit Arrest du 28. Janvier dernier les Especes d'Or & d'Argent continüent d'estre receües dans les Bureaux de la Banque Royale, tant à Paris que dans les Provinces, sur le pied de 36. livres les Loüis de la dernière fabrication; De 45. livres ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Decembre 1716. De 30. livres ceux fabriquez en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. Et de 24. livres douze sols ceux des precedentes fabrications, ainsi que les Pistoles des Poids & Titres ordonnez par les anciennes Ordonnances des Roys d'Espagne; De 6. livres les Ecus de la dernière fabrication; De 7. livres 10. sols ceux de huit au Marc, Et de 6. livres 13. sols 4. deniers ceux des precedentes fabrications; Les quadruples, doubles, demis, quarts, dixièmes & vingtièmes de toutes lesdites Especes, tant d'Or que d'Argent, à proportion: Et que pour la valeur il soit fourni aux Porteurs dans lesdits Bureaux, des Billets de Banque, en payant Cinq pour Cent en sus, c'est-à-dire 105. livres d'Especes pour 100. livres de Billets.

7
VII.

ORDONNE Sa Majesté que conformément à l'Arrest du 29 Janvier dernier, les Especes & Matieres d'Argent qui seront reçûs dans les Hostels des Monnoyes des Provinces, seront converties en fixièmes & douzièmes d'Ecus, conformément à la Declaration du 19. Decembre 1718. Et que celles reçues en la Monnoye de Paris seront affinées, Et le Fin qui en proviendra converti en Livres d'Argent.

VIII.

VEUT Sa Majesté que le Fin des Ecus ne soit compté aux Affineurs que sur le pied de 10. deniers 21. grains, Et que toutes les Matieres d'Argent leurs soient livrées par les Officiers des Monnoyes, avec le mesme Trebuchant qu'ils sont en usage de prendre sur les Peices des Matieres qu'ils reçoivent du Public. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisieme jour de Fevrier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour

ses causes y contenuës, Et que Nous voulous estre lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Paris le troisieme jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt. Et de nostre Regne le cinquieme. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Cinq-jour de Fevrier mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } Collationné à l'Original par Nous Ecuyer - Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances,